

Préfète de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un magasin Aldi, comportant un parking de 94 pl à Longwy (54)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI DEVIN - 81-83 rue St Georges - 54000 NANCY », reçu le 9 janvier 2020, complété le 27 janvier 2020, relatif au projet de création d'un magasin Aldi, comportant un parking de 94 pl, à Longwy (54);

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2020 et du 5 février 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à construire un magasin Aldi comportant un parking de 94 pl, à Longwy (54);
- qui crée une surface de plancher de 1 553 m² sur un terrain de 7 120 m²;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site d'une ancienne fonderie :
 - qui relève du régime déclaratif au titre de la législation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement);
 - qui présente des pollutions des milieux souterrains ;
 - pour lequel une étude des sols pollués est en cours et vise la définition de mesures de gestion de la pollution afin de rendre compatible l'état de pollution du site avec le futur usage envisagé ;
- au sein d'une zone déjà urbanisée et accueillant des activités ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à prendre à son compte la gestion des risques sanitaires pour les futurs usagers du site, en mettant en œuvre toute la méthodologie française en matière de sols pollués (circulaire du 8 février 2007 et du 19 avril 2017 et documents associés), notamment :
 - la réalisation des investigations complémentaires nécessaires à la bonne connaissance des pollutions présentes sur le site;
 - les études permettant de conclure que le site est compatible avec l'usage projeté, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion des pollutions (en particulier la gestion des terres décaissées et leur devenir sur le site et à l'extérieur du site);
 - o une analyse des risques résiduels intégrant une EQRS ;
- les mêmes impacts sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage, en application du code de l'urbanisme, de joindre à la demande d'autorisation

d'urbanisme, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet;

les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, dans un contexte de sols pollués, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage, en cas d'infiltration, de réaliser un échantillonnage en fond de fouille permettant d'évaluer la qualité des sols restant en place et, si ceux-ci devaient montrer la présence de matériaux non inertes au niveau de la surface d'infiltration, des mesures de gestion alternatives devront être recherchées telles que des excavations supplémentaires jusqu'à l'atteinte de matériaux inertes ou le renoncement partiel à l'infiltration avec un rejet partiel dans le réseau public;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles portant sur la réglementation sur les sols pollués ainsi que sur la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

Décide

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin Aldi comportant un parking de 94 pl, à Longwy (54), présenté par le maître d'ouvrage « SCI DEVIN », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 mars 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG